



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-151

du - 2 MAI 2023

**portant enregistrement d'un bâtiment logistique à usage d'entreposage
situé sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD,
exploité par la société ID LOGISTICS FRANCE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4511 ou sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 2925.1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration (4320, 4321) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE, modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une ICPE ;
- VU** la demande présentée en date du 2 décembre 2022 par la société ID LOGISTICS FRANCE, pour la création d'un bâtiment logistique à usage d'entreposage sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-023 du 8 février 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** les observations du public recueillies entre le 6 mars et le 3 avril 2023 inclus ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), émis le 4 janvier 2023 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de VILLENEUVE-LA-GUYARD et de VILLEBLEVIN du 3 mars 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 17 avril 2023 ;
- VU** les observations du pétitionnaire reçues le 26 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, de prévention des risques liés aux panneaux photovoltaïques et à la prévention du bruit nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier aux articles 2.3.1 à 2.3.3 portant ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a émis un avis favorable assorti de réserves ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF, zone Natura 2000, zone inondable, ou zone à forte densité de population, et qu'il est situé dans une zone compatible avec le PLU ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié la conformité de son projet aux plans le concernant ;

CONSIDÉRANT l'unique observation portée au registre de la consultation du public, par un riverain, portant sur les dangers et problèmes pour l'environnement liés au stockage de produits inflammables, ainsi que les problèmes de circulation liés aux poids-lourds ;

CONSIDÉRANT que ces enjeux, récurrents sur les entrepôts, sont pris en compte par la réglementation nationale via l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les produits inflammables ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enregistrement précise pour la circulation que « le terrain d'assiette est situé en zone UE du règlement communal d'urbanisme et que la zone UE est une zone destinée aux constructions à usage d'activités (industrie, artisanat, commerce, etc.) ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose de remettre le site en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande de dérogation par rapport aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que la consultation pour avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Titre 1^{er} - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS ID LOGISTICS FRANCE, représentée par Monsieur DUQUESNE Thomas (Directeur technique immobilier), sises sur les parcelles n^{os} 1029, 1030, 1031 et 1135p dans la zone artisanale Le Parc, sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Guyard (89340), faisant l'objet de la demande susvisée du 2 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts	524 432 m ³ pour 39 640 t de matières combustibles en 8 cellules de stockage	E
4331-2	Liquides inflammables (catégorie 2 ou 3)	900 t	E
4320-2	Aérosols (extrêmement) inflammables contenant des gaz ou liquides inflammables	90 t	D
4321-2	Aérosols (extrêmement) inflammables ne contenant pas de gaz ou liquides inflammables	1 000 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	40 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	100 t	DC
2910-A-2	Installation de combustion	1,5 MW	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques produisant de l'hydrogène	Supérieur à 50 kW	D
2925-2	Atelier de charge d'accumulateurs électriques ne produisant pas d'hydrogène	Supérieur à 600 kW	D

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle), D (Déclaration).

Il n'y a pas de connexité entre les rubriques E et D ou DC, les installations D et DC sont données pour information.

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune / section	Parcelles
Villeneuve-la-Guyard / section Y	1029, 1030, 1031 et 1135p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Non concerné.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2020 ;
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4320, 4321) ;

- Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4511 ou sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 » ;
 - Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
 - Arrêté ministériel du 20 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.1 ;
 - Arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- en tenant compte des aménagements et renforcements qui suivent.

ARTICLE 1.5.3. Renforcement, prescriptions particulières

Les prescriptions qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 : Prescriptions particulières

ARTICLE 2.3.1. Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

1. assurer un débit d'eau simultané de 390 m³/h pendant deux heures, par groupe de 4 poteaux incendie DN 150 mm à débit normalisé (120 m³/h chacun) sur les 8 appareils prévus ;
2. effectuer la demande d'avis préalable à l'implantation des poteaux incendie DN 150 mm (disposant de 2 prises d'eau de 100 mm chacune) ;
3. implanter les PEI en zone sûre pour les sapeurs-pompiers, à l'écart des risques des flux thermiques (et de surpression), dans une zone où le rayonnement reçu est inférieur à 3 kW / m², et même très en-deçà ; selon, les contraintes, plusieurs PEI doivent être ainsi disposés ;
- s'il était impossible, en raison des distances, de la configuration des lieux et des installations, d'implanter l'ensemble des PEI dans des endroits où le rayonnement thermique reçu est inférieur à 3 kW / m², alors implanter les PEI de manière à ce que chaque cellule soit défendue par au moins un PEI qui respecte à la fois les conditions de distance réglementaire maximale et de flux inférieur à 3 kW / m². Cette prescription est valable seulement si le scénario d'un incendie généralisé à toute la structure / tout l'entrepôt soit exclu, grâce - notamment - à des dispositions constructives de protection (parois coupe-feu REI) ;
4. peindre en jaune les poteaux incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés. Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétroréfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (référentiel national DECI) ;
5. transmettre le procès-verbal de réception des PEI au service public de la DECI, placé sous l'autorité de police administrative spéciale de la DECI du maire, ainsi qu'au SDIS, préalable à la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) ;
6. transmettre dans les trois mois après la construction le débit simultané disponible des points d'eau incendie par groupe de quatre appareils DN 150 mm ;
7. implanter une réserve d'eau (de type cuve aérienne) de 820 m³, équipée de surpresseur permettant l'alimentation du réseau d'eau incendie privé ;

8. proposer des modalités d'aspiration d'eau directement dans la réserve de 820 m³ afin que les sapeurs-pompiers disposent de ressources utilisables en cas de panne du groupe motopompe ; par exemple, y aménager au moins deux prises d'eau de DN 100 mm, associées chacune à une aire d'aspiration réglementaire et un dispositif de sécurité évitant toute manipulation intempestive ;
9. au vu du volume d'eau DECI important, prévoir la rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'usage du guide pratique « D9A » s'impose pour le dimensionnement.

ARTICLE 2.3.2. Prescriptions relatives aux risques générés par les installations photovoltaïques

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

1. munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
2. mettre en place un organe de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, actionnable depuis un endroit défini par les sapeurs-pompiers, éventuellement complété par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
3. identifier cet organe de coupure par l'inscription suivante : « Coupure réseau photovoltaïque - Attention : panneaux encore sous tension électrique » en utilisant la signalétique réglementaire ;
4. enfouir les câbles électriques ;
5. installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux photovoltaïques ;
6. installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;
7. afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger

ARTICLE 2.3.3. Prescriptions relatives à la prévention des nuisances sonores

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

1. la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans l'enceinte du site ;
2. les moteurs des véhicules sont à l'arrêt pendant les phases de chargement/déchargement ;
3. un dispositif faisant office d'écran anti-bruit est installé en limite de propriété dans le prolongement du merlon déjà prévu, pour réduire l'impact de l'établissement sur le point identifié comme non conforme dans l'étude préliminaire et sur l'ensemble de la zone d'habitations de manière générale.

Titre 3 – Modalités d'exécution et voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de VILLENEUVE LA GUYARD et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VILLENEUVE LA GUYARD pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Yonne ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SAS ID LOGISTICS FRANCE et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de SENS,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Messieurs les Maires de VILLENEUVE-LA-GUYARD et de VILLEBLEVIN,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **- 2 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

